

PUBLIÉ LE 04 SEP. 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

ARRÊTÉ N° AR_2023_3669_CC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

**MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
D'URGENCE**

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

**INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LA
VÉRANDA ET LE JARDIN**

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté N° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023;

**MAISON SITUÉE SIS 82 RUE GÉNÉRAL DE
GAULLE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
TOURLAVILLE**

Vu les événements du 1^{er} septembre 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Référence cadastrale section 602AT
parcelle n°411**

Considérant qu'il ressort de cette situation et dans l'attente d'expertises complémentaires, il est nécessaires à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est interdit de pénétrer dans la véranda et le jardin de la maison située sur la parcelle cadastrée n° 411 section 602AT sise 82 rue Général De Gaulle sur la commune déléguée de Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin.

La propriétaire de cette parcelle est Mme EVANNO Carlinne domiciliée 82 Rue du Général de Gaulle sur la commune déléguée de Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de signature de cet arrêté

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou autre moyen conférant date certaine de réception.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de la maison ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Tourlaville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,
le 1^{er} Septembre 2023

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

PIERRE-FRANCOIS LEJEUNE

